



COMMISSION EUROPEENNE

Le Conseiller Auditeur

RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR **DANS L'AFFAIRE COMP/M.4919 - StatoilHydro/ConocoPhillips¹**

Le 14 mars 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil («règlement sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise StatoilHydro ASA, Norvège, acquiert les activités de vente au détail de produits pétroliers de ConocoPhillips en Scandinavie.

Après avoir examiné la notification, la Commission a conclu, le 13 mai 2008, que l'opération notifiée entrerait dans le champ d'application du règlement sur les concentrations et qu'elle soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et l'accord sur l'Espace économique européen («accord EEE»). La Commission a donc engagé une procédure conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

StatoilHydro ASA a eu accès aux pièces principales du dossier, comme l'y autorisent les règles relatives aux meilleures pratiques, sous la forme d'une sélection des versions non confidentielles des réponses fournies par les tiers au questionnaire phase I, qui ont été transmises aux parties notifiantes le 22 mai 2008.

Le 20 juin 2008, la Commission a transmis une décision prise au titre de l'article 11, paragraphe 3, à StatoilHydro ASA et à ConocoPhillips afin de suspendre les délais, au motif que les parties n'avaient pas fourni de renseignements complets sur les données concernant leurs stations-service au Danemark, en Norvège et en Suède pour la période 2004-2008. Cette suspension a pris fin le 18 juillet 2008.

Le 27 juin 2008, StatoilHydro ASA a proposé des engagements en vue de rendre la concentration compatible avec le marché commun. Le 25 juillet 2008, StatoilHydro ASA a présenté une proposition améliorée de mesures correctives, que la Commission a présentée aux acteurs du marché. Le 1^{er} septembre 2008, StatoilHydro ASA a soumis une deuxième proposition améliorée de mesures correctives, qui a été modifiée pour répondre à certaines lacunes constatées dans la proposition précédente lors de la consultation des acteurs du marché.

La Commission a conclu que les engagements présentés par StatoilHydro ASA étaient suffisants pour dissiper les doutes sérieux suscités par la concentration. En conséquence, sous réserve du respect intégral des engagements soumis par la partie notifiante, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération envisagée et de la déclarer compatible avec le marché commun et l'accord EEE.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ni demande de la part des parties ou des tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 6 octobre 2008

(signé)
Michael ALBERS

¹ Établi conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA, de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence – JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.